

Toulouse, le 3 juin 2023

La Présidente,

Aux membres du Conseil Académique

Mesdames, Messieurs, cher·ères conseiller·ères,

Une séance du Conseil Académique aura lieu le :

**Lundi 12 juin 2023
de 14h00 à 16h00**

ORDRE DU JOUR :

I. Informations de la Présidente

II. Procès-verbaux

- a. Approbation du procès-verbal du 3 avril 2023 (vote)

III. Vie Institutionnelle

- a. Avis sur la compétence, le fonctionnement et la composition de la commission permanente à la Culture (vote)
- b. Désignation de la représentante des usagères élues au CAC de l'Université Toulouse - Jean Jaurès au Sénat académique de l'Université de Toulouse (vote)
- c. Désignation des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-es (vote)
- d. Désignation des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usager·ères (vote)
- e. Dispositifs d'accompagnement des étudiant-es élu-es
 - I. Attribution de subventions (vote)
 - II. Utilisation temporaire de locaux au bâtiment de la Maison des solidarités par les organisations représentatives des usager·ères (vote)

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, cher·ères conseiller·ères, l'expression de mes cordiales salutations.

Emmanuelle GARNIER



En cas d'absence ou de retard en début de séance, merci de bien vouloir fournir une procuration (formulaire ci-joint) afin de respecter le quorum. Les conseillers titulaires qui ont un suppléant doivent en premier lieu s'assurer que leur suppléant peut les remplacer.
Dans le cas contraire ils peuvent donner procuration à un autre membre du conseil.

DÉLIBÉRATION N° 7-2022-2023-CAC
PORTANT APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 3 AVRIL 2023

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 et L712-4,
Vu les statuts de l'université,

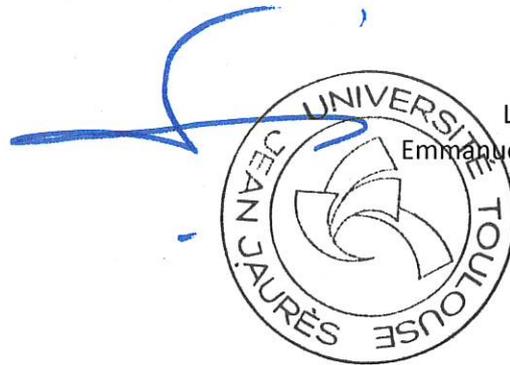
Délibère :

Article unique

Le procès-verbal du 3 avril 2023, tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (47 pour, 0 contre, 2 abstentions, 3 NPPAV).

A Toulouse, le 12 juin 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 8-2022-2023-CAC
PORTANT AVIS SUR LA COMPOSITION, LES COMPÉTENCES ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
CULTURE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université notamment son article 38,

Considérant la présentation assurée par la Vice-présidente déléguée à la culture des compétences, du fonctionnement et de la composition de la commission permanente,

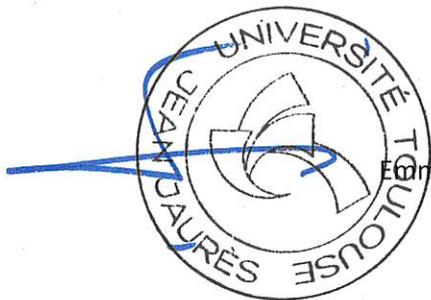
Délibère :

Article unique

La composition, les compétences et le fonctionnement de la commission culture, rattachée au conseil académique, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée l'unanimité des 53 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 12 juin 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 9-2022-2023-CAC
PORTANT ELECTION D'UN MEMBRE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE
COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANT-ES
DESIGNATION DU 1^{er} COLLEGE**

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1, L712-4, L712-6-2 et R712-9 à R712-46,
Vu les statuts de l'université notamment l'article 24,
Vu la décision n°5-2022-2023-CAC du conseil académique,

Considérant que l'élection doit se faire par et parmi les représentant-es des professeur-es des universités et personnels assimilés,
Considérant la liste des représentant-es des professeur-es des universités et personnels assimilés du conseil académique présentée aux conseiller-es,
Considérant la candidature présentée,
Considérant qu'un siège est à pourvoir par un membre femme,
A l'issue du vote uninominal majoritaire,
Après avoir renoncé unanimement au vote à bulletin secret,

délibère

Article 1 : est élue représentante des professeur-es des universités et personnels assimilés qui siégeront à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-es :

Madame Michèle SORIANO

Inscrits : 18

Votants : 16

Voix recueillies par la candidate : 16 (majorité absolue)

Article 2 : Les membres élus au conseil académique sont élus membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat. La perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 12 juin 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 9BIS-2022-2023-CAC
PORTANT ELECTION D'UN MEMBRE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE
COMPÉTENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANT·ES
DESIGNATION DU 2° COLLEGE**

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1, L712-4, L712-6-2 et R712-9 à R712-46,
Vu les statuts de l'université notamment l'article 24,
Vu la décision n°5BIS-2022-2023-CAC du conseil académique,

Considérant que la désignation du 3 avril 2023 du membre assimilé est annulée,
Considérant que l'élection doit se faire par et parmi les représentant·es des maître·sses de conférences et personnels assimilés,
Considérant la liste des représentant·e·s des maître·sses de conférences et personnels assimilés du conseil académique présentée aux conseiller·es,
Considérant la candidature présentée,
Considérant qu'un siège est à pourvoir par un membre homme,
A l'issue du vote uninominal majoritaire,
Après avoir renoncé unanimement au vote à bulletin secret,

délibère

Article 1 : est élu représentant des maître·sses de conférences et personnels assimilés qui siégeront à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant·es :

Monsieur Lionnel ROUGÉ

Inscrits : 18

Votants : 13

Voix recueillies par le candidat : 12 (majorité absolue)

Article 2 : Les membres élus au conseil académique sont élus membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat. La perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 12 juin 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 10-2022-2023-CAC
PORTANT ELECTION DU·DE LA PRESIDENT·E
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE
COMPÉTENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANT·ES**

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1, L712-4, L811-5, L811-5 et R811-14 à R811-42,
Vu les statuts de l'université notamment l'article 24,

Considérant que l'élection doit se faire par les représentant-es des professeur-es des universités et personnels assimilés et des maître-sses de conférences et personnels assimilés,
Considérant que l'élection doit se faire parmi les représentant-es des professeur-es des universités,
Considérant la liste des membres de la section disciplinaire,
Considérant la candidature présentée,
A l'issue du vote uninominal majoritaire,
Après avoir renoncé unanimement au vote à bulletin secret,

délibère

Article 1 : est élu président de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-es :

Monsieur Olivier GUERRIER

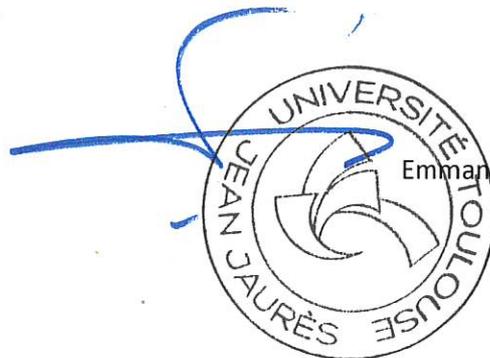
Inscrits : 8

Votants : 6

Voix recueillies par le candidat : 5 (majorité absolue)

Article 2 : Les membres élus au conseil académique sont élus membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat. La perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 12 juin 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 10BIS-2022-2023-CAC
PORTANT ELECTION DU·DE LA SUPPLEANT·E DU·DE LA PRESIDENT·E
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE
COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANT·ES**

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1, L712-4, L811-5, L811-5 et R811-14 à R811-42,
Vu les statuts de l'université notamment l'article 24,

Considérant que l'élection doit se faire par les représentant-es des professeur-es des universités et personnels assimilés et des maitre-ses de conférences et personnels assimilés,
Considérant que l'élection doit se faire parmi les représentant-es des professeur-es des universités,
Considérant la liste des membres de la section disciplinaire,
Considérant la candidature présentée,
A l'issue du vote uninominal majoritaire,
Après avoir renoncé unanimement au vote à bulletin secret,

délibère

Article 1 : est élue suppléante du président de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignant-es :

Madame Alexandra DARDENAY

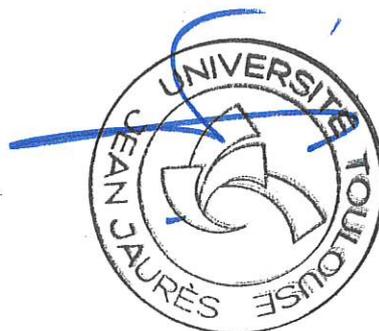
Inscrits : 8

Votants : 6

Voix recueillies par le candidat : 5 (majorité absolue)

Article 2 : Les membres élus au conseil académique sont élus membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat. La perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 12 juin 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 11-2022-2023-CAC
PORTANT ELECTION DE DEUX MEMBRES DE LA SECTION DISCIPLINAIRE
COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES USAGER-ES
DESIGNATION DU 1^{er} COLLEGE**

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1, L712-4, L712-6-2 et R712-9 à R712-46,
Vu les statuts de l'université notamment l'article 24,
Vu la décision n°6-2022-2023-CAC du conseil académique,

Considérant que l'élection doit se faire par et parmi les représentant-es des professeur-es des universités et personnels assimilés,
Considérant la liste des représentant-es des professeur-es des universités et personnels assimilés du conseil académique présentée aux conseiller-es,
Considérant les candidatures présentées,
Considérant que deux sièges sont à pourvoir, un par un membre femme et un par un membre homme,
A l'issue du vote pluri nominal majoritaire,
Après avoir renoncé unanimement au vote à bulletin secret,

délibère

Article 1 : sont élu-es représentant-es des professeur-es des universités qui siégeront à la section disciplinaire compétente à l'égard des usager-es :

Madame Caroline THIERRY

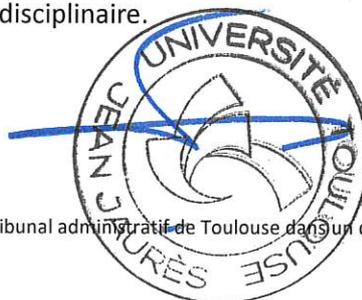
Inscrits : 18
Votants : 14
Voix recueillies par la candidate : 14 (majorité absolue)

Monsieur Louis FERRÉ

Inscrits : 18
Votants : 4
Voix recueillies par la candidate : 14 (majorité absolue)

Article 2 : Les membres élus au conseil académique sont élus membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat. La perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 12 juin 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 12-2022-2023-CAC
PORTANT ELECTION DU·DE LA PRESIDENT·E DE LA SECTION DISCIPLINAIRE
COMPÉTENTE A L'EGARD DES USAGER·ES**

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1, L712-4, L811-5, L811-5 et R811-14 à R811-42 ;
Vu les statuts de l'université notamment l'article 24,

Considérant que l'élection doit se faire par et parmi les représentant-es des professeur-es des universités et personnels assimilés et des maître-ses de conférences et personnels assimilés,

Considérant la liste des membres de la section disciplinaire,

Considérant la candidature présentée,

A l'issue du vote uninominal majoritaire,

Après avoir renoncé unanimement au vote à bulletin secret,

délibère

Article 1 : est élu président de la section disciplinaire compétente à l'égard des usager-es :

Monsieur Franck AMADIEU

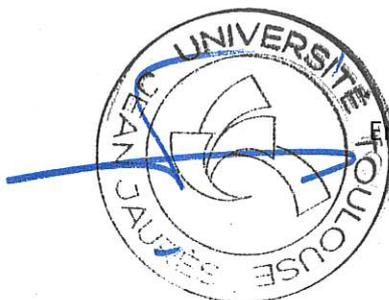
Inscrits : 8

Votants : 6

Voix recueillies par le candidat : 6 (majorité absolue)

Article 2 : Les membres élus au conseil académique sont élus membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat. La perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 12 juin 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 12BIS-2022-2023-CAC
PORTANT ELECTION DE DEUX VICE-PRESIDENT-ES DE LA SECTION DISCIPLINAIRE
COMPÉTENTE A L'EGARD DES USAGER-ES**

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1, L712-4, L811-5, L811-5 et R811-14 à R811-42 ;
Vu les statuts de l'université notamment l'article 24,

Considérant que l'élection doit se faire par et parmi les représentant-es des professeur-es des universités et personnels assimilés et des maître-ses de conférences et personnels assimilés,

Considérant la liste des membres de la section disciplinaire,

Considérant les candidatures présentées,

A l'issue du vote plurinominal majoritaire,

Après avoir renoncé unanimement au vote à bulletin secret,

délibère

Article 1 : son élues vice-présidente de la section disciplinaire compétente à l'égard des usager-es :

Madame Ophélie CARRERAS

Inscrits : 8

Votants : 6

Voix recueillies par le candidat : 5 (majorité absolue)

Madame Clarisse BARTHE

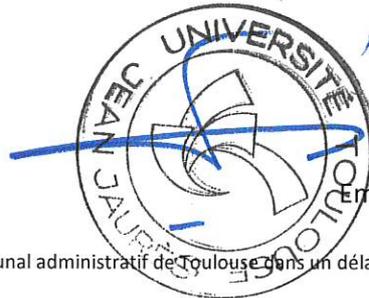
Inscrits : 8

Votants : 6

Voix recueillies par le candidat : 5 (majorité absolue)

Article 2 : Les membres élus au conseil académique sont élus membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat. La perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés entraîne la perte du mandat de membre de la section disciplinaire.

A Toulouse, le 12 juin 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 13-2022-2023-CAC
PORTANT AVIS SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ORGANISATIONS ETUDIANT·ES ELUES
DANS LES CONSEILS CENTRAUX

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 et L712-4,
Vu le code de l'éducation, notamment son article D611-9,
Vu les statuts de l'université,
Vu la décision n°02-A-2021-2022-CAC du conseil académique,

Délibère :

Article unique

Les membres présents et représentés du conseil académique émettent un avis favorable à l'octroi d'une subvention au bénéfice des organisations étudiantes représentées aux conseils centraux.

Le montant de l'aide financière est maintenu à 9 000€ pour le mandat allant du 15 février 2023 au 14 février 2025.

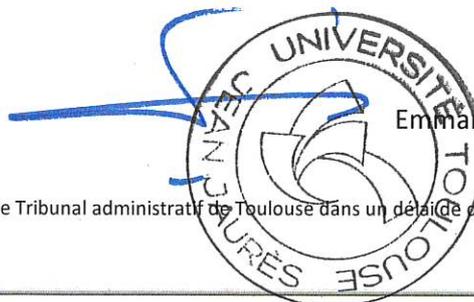
L'attribution de la subvention est calculée sur la base du nombre des sièges obtenus par chacune des organisations ; la valeur du siège est maintenue à 321,43€. La subvention est répartie comme suit :

Organisations	CA	CAC	TOTAL	Subventions
Bouge ta Fac, avec l'AGEMP	1	4	5	1607.15€
Etudiant·e·s Progressistes : UEC, UNEF, UET rassemblés pour une université sociale et écologique	1	3	4	1285.72€
Le Poing Levé, pour des élu·es au service des luttes	3	6	9	2892.87€
CGT-SELA 31 : Contre la précarité, syndicat et solidarité	1	3	4	1285.72€
CRÉDOC		5	5	1607.15€
Total	6	21	27	8678.61€

Le versement de la subvention correspondant à la deuxième année de mandat est subordonné à la transmission d'un bilan d'activité simplifié.

Délibération adoptée à l'unanimité des 52 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 12 juin 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 13BIS-2022-2023-CAC
PORTANT AVIS SUR L'UTILISATION DE LOCAUX AU BATIMENT DE LA MAISON DES SOLIDARITES PAR LES
ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES USAGER-ERES

Le Conseil Académique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 et L712-4,
Vu le code de l'éducation, notamment son article D611-9,
Vu les statuts de l'université,
Vu la décision n°02-A-2021-2022-CAC du conseil académique,

Délibère :

Article unique

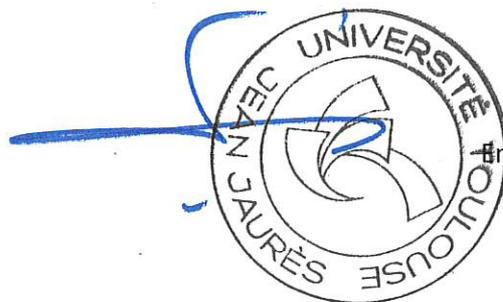
Les membres présents et représentés du conseil académique émettent un avis favorable à l'utilisation de locaux au bâtiment de la Maison des solidarités au bénéfice des organisations étudiantes représentées aux conseils centraux, et notamment par les organisations représentatives des usager-ères :

- CGT-SELA 31 : Contre la précarité, syndicat et solidarité
- Etudiant-e-s Progressistes : UEC, UNEF, UET rassemblés pour une université sociale et écologique est approuvée.

L'utilisation de ces locaux est soumise à la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public et à la recevabilité des annexes devant être fournis par les parties.

Délibération adoptée à l'unanimité des 52 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 12 juin 2023



La Présidente
Immanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.